

LE DIX NEUF NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ ONT ÉTÉ CONVOQUÉS MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX EN VUE DE LA RÉUNION QUI DEVAIT AVOIR LIEU LE VINGT QUATRE NOVEMBRE DEUX MIL VINGT CINQ.

SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 2025

LE VINGT QUATRE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT CINQ, VINGT HEURES, LE CONSEIL MUNICIPAL, LÉGALEMENT CONVOQUÉ, S'EST RÉUNI A LA MAIRIE DE QUINCAMPOIX SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR ÉRIC HERBET, MAIRE.

ÉTAIENT PRESENTS : Monsieur Éric HERBET, Monsieur Francis DURAN, Madame Valérie LOPEZ, Monsieur Régis LECLERC, Madame Valérie FAKIR, Monsieur Charles ROUAS, Madame Fanny LEBRET, Monsieur Pascal CASSIAU, Madame Florence BLANCHET, Monsieur Rémi FOLLET, Madame Véronique CALLEWAERT, Madame Frédérique HOLLVILLE, Monsieur Jean-Paul MINCKWITZ, Madame Gladys LEROY-TESTU, Monsieur Baptiste SIBBILLE, Monsieur Charles DOUILLET.

ABSENTS EXCUSES : Monsieur André ROLLINI, Monsieur François BOUREL, Monsieur Jean-Luc BURGAN, Madame Sandrine DESOUBRY, Madame Emilie METAIS, Madame Véronique GOMES, Madame Nathalie LEJEUNE.

POUVOIRS : Monsieur André ROLLINI donne pouvoir à Monsieur Francis DURAN, Monsieur Jean-Luc BURGAN donne pouvoir à Madame Frédérique HOLLVILLE, Madame Nathalie LEJEUNE donne pouvoir à Monsieur Baptiste SIBBILLE.

Constat est fait que les conditions de quorum sont remplies.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 h 02.

Monsieur Francis DURAN est nommé secrétaire de séance.

1. CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2025 – PROCES VERBAL - APPROBATION

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 24 novembre 2025 est adopté à l'unanimité.

2. DELEGATION DE SIGNATURE – DECISIONS – COMPTE-RENDU - INFORMATION

Dans le cadre de la délégation de signature qui lui a été accordée, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises.

2.1. Marchés Publics

N° décision	Objet décision	Tiers concerné / Bénéficiaire	Montant	Durée
2025-024	Marché de travaux d'installation d'un dispositif de vidéoprotection urbaine et du réseau d'interconnexion, fourniture, mise en œuvre et maintenance	FOURMENT CITEOS, sise 2 rue du Stade -ZI des Pâtis à LE PETIT-QUEVILLY (76 140)	250 000 € HT max pour la première période + 50 000 € HT par période de reconduction	Jusqu'au 31 décembre 2026, puis 3 périodes de reconduction d'un an.

Monsieur le Maire rappelle, en outre, que les membres du Conseil Municipal peuvent consulter en séance l'extrait exhaustif des engagements comptables souscrits depuis le 7 octobre 2025 et arrêtés au 24 novembre 2025.

2.2. Subventions

N° décision	Objet décision	Tiers concerné	Montant HT
2025-025	Demande de subvention pour restauration de registres d'Etat-civil	Département de la Seine-Maritime	Montant de la dépense subventionnable : 1 027,80 € Montant de la subvention sollicitée : 513,90 €

2.3. Renonciations à l'exercice du droit de préemption urbain

N°DIA	DATE DE RECEPTION	NOM ET ADRESSE DU DECLARANT	NOM ET ADRESSE PROPRIETAIRE	DESIGNATION DE LA PARCELLE			PRIX PROPOSE PAR LE PROPRIETAIRE	DECISION DE RENONCIATION DATE DE NOTIFICATION
				REF CADAS-TRALE	ADRESSE TERRAIN	SURFACE		
DIA 076 517 25 B0032	24/09/2025	Maître Magaly OMER-LEGER 74 Place Gustave Flaubert 76116 RY	M. et Mme CARON Yves et Pierrette 9 résidence Jean Loup Chrétien 76230 QUINCAMPOIX	AL 44	9 Résidence Jean Loup Chrétien	00ha 11a 23ca	355 000 €	04/11//2025
DIA 076 517 25 B0033	26/09/2025	Maître Arnaud DESBRUERES 100 rue de l'Eglise 76230 ISNEAUVILLE	M. GENTILS Jérémie et Mme PENIN Audrey 479 route de Neufchâtel 76230 QUINCAMPOIX	AA 176	479 Route de Neufchâtel	00ha 08a 07ca	322 000 €	22/10/2025
DIA 076 517 25 B0034	06/10/2025	Maître Antoine GENCE 105 Rue Jeanne D'Arc 76012 ROUEN	Mme PIVAIN Catherine 555 rue de la Haye Gonore 76710 BOSCGUERARD-SAINT-ADRIEN	AK 81	219 Place de la Mairie	00ha 05a 84ca	380 000 €	14/11/2025

2.4. Concessions

N° concession	Emplacement – Caractéristique	Tiers concerné	Durée – Montant
238	Cimetière de la rue de Cailly – I 29	Monsieur Jacques VINCENT	50 ans – 295,00 €

3. BUDGET PRIMITIF – ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENTS AVANT LE VOTE DU BUDGET - AUTORISATION

Conformément à l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit les modalités d'exécution du budget pour la période du 1er janvier jusqu'à l'adoption du budget par le Conseil Municipal.

Pendant cette période, il est autorisé à la Commune de recouvrer l'ensemble des recettes et d'engager, de liquider, mandater les dépenses suivant des règles différentes selon la section concernée.

Aussi, s'agissant de la section de fonctionnement, l'instruction permet d'engager, de liquider et de mandater des dépenses dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour la section investissement, il est précisé que la Commune peut engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite :

- du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors autorisations de programme (AP), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;
- des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

En outre, la Commune est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement des annuités de la dette (en capital et en intérêts) venant à échéance avant le vote du budget.

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L1612-1 ;
- L'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- La délibération du Conseil Municipal n° 2022-61 du 12 octobre 2022 approuvant l'adoption d'un règlement budgétaire et financier ;
- La délibération n° 2025-031 en date du 15 avril 2025 approuvant le budget primitif de la Commune de Quincampoix pour l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT :

- Les crédits inscrits au budget primitif de la Commune pour l'exercice 2025 ;
- Les crédits ouverts dans le cadre des autorisations de programme au titre de l'exercice correspondant ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte de la présentation du rapport d'activité annuel du SDE76 portant sur l'exercice 2024 au Conseil Municipal.

4. COMMUNAUTÉ DE COMMUNES INTER CAUX VEXIN - RAPPORT D'ACTIVITÉ - EXERCICE 2024

Tous les ans, avant le 30 septembre, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont tenus d'adresser au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'année précédente.

Lors de sa réunion du 11 juin 2025, la Communauté de Communes Inter Caux Vexin a délibéré sur son rapport d'activité général pour 2024, puis son Président l'a transmis au maire de chaque commune membre.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L2224-5 et L5211-39 ;
- La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale ;

CONSIDERANT QUE :

- Le rapport d'activité 2024 de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin a été élaboré conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- Le rapport d'activité annuel portant sur l'exercice 2024 a été adressé par le Président de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte de la présentation du rapport d'activité annuel de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin portant sur l'exercice 2024 au Conseil Municipal.

5. COMMUNAUTÉ DE COMMUNES INTER CAUX VEXIN - RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS - EXERCICE 2024

Tous les ans, avant le 30 septembre, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont tenus d'adresser au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'année précédente.

Lors de sa réunion du 11 juin 2025, la Communauté de Communes Inter Caux Vexin a délibéré sur le rapport 2024 sur le prix et la qualité du service - prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-39 ;
- La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale ;

CONSIDERANT QUE :

- Le rapport 2024 sur le prix et la qualité du service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin a été élaboré conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- Le rapport 2024 sur le prix et la qualité du service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés a été adressé par le Président de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin portant sur l'exercice 2024 au Conseil Municipal.

Monsieur Baptiste SIBBILLE demande si une baisse de taux sera appliquée pour les communes passant à une collecte tous les 15 jours. Monsieur le Maire indique que le taux sera augmenté pour les communes maintenant une collecte hebdomadaire et un maintien de taux pour les autres communes.

Monsieur Baptiste SIBBILLE compare les taux de la taxe qui s'élève à 17% sur la communauté de communes Inter Caux Vexin alors que le taux moyen en France est de 9%. Il considère cette taxe comme injuste en raison d'un taux unique qui s'applique quelle que soit la taille du ménage.

Monsieur Baptiste SIBBILLE souhaite obtenir des explications sur la différence entre le total des dépenses relatives à la gestion des déchets 5.7M€ et les recettes qui s'élèvent à 7.6M€. Monsieur le Maire indique que les déchets sont le premier poste de dépenses de l'ICV, que d'autres dépenses sont à prendre en compte (la gestion des biodéchets, les composteurs). Il invite Monsieur Baptiste SIBBILLE à interroger Madame Gladys LEROY TESTU, conseillère communautaire qui assiste aux instances.

6. SIAEPA DE LA RÉGION DE MONTVILLE – RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENTS – EXERCICE 2023

Tous les ans, avant le 30 septembre, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont tenus d'adresser au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'année précédente.

Le SIAEPA de la Région de Montville a communiqué ses rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissements, collectif et non-collectif, portant sur l'exercice 2024.

Ces rapports doivent faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L2224-5 et L5211-39 ;

CONSIDERANT que :

- Le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif portant sur l'exercice 2024 adressé par le SIAEPA de la Région de Montville ;
- Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non-collectif portant sur l'exercice 2024 adressé par le SIAEPA de la Région de Montville ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte de la présentation de ces rapports au Conseil Municipal.

7. COMMUNAUTÉ DE COMMUNES INTER CAUX VEXIN – TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU POTABLE AU 1^{ER} JANVIER 2026 - AUTORISATION

La Communauté de Communes Inter Caux Vexin a engagé une démarche et des études visant au transfert des compétences « eau » et « assainissement » à partir du 1^{er} janvier 2026.

A cette fin, une étude de préfiguration a été lancée sous maîtrise d'ouvrage et financement communautaires. Les élus ont initialement pu prendre connaissance du CCTP et du règlement de consultation lors de la séance du 4 décembre 2023, précisant les attendus de la tranche ferme et ceux de l'option.

L'article 64 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), attribue, à titre obligatoire, les compétences eau et assainissement aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2020.

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement a aménagé ensuite les modalités de ce transfert sans pour autant remettre en cause le caractère obligatoire de ce dernier.

A cet effet, suite aux délibérations des communes membres de la communauté de communes Inter Caux Vexin, les élus ont fait le choix de ne pas réaliser ce transfert au 1er janvier 2020. La délibération intervenue le 4 décembre 2023 visait à mener une étude pluridisciplinaire préalable à ces transferts avant le 1er janvier 2026.

L'étude a pour objet de définir les modalités et les conséquences administratives, financières, techniques, juridiques et humaines du transfert de compétence eau potable et assainissement à la Communauté de Communes. Elle doit également maximiser l'information des élus pour l'aide à la décision de cette future organisation nécessaire à la gestion de la ressource en eau.

Ainsi que le comité de pilotage et l'assemblée en ont été régulièrement informés, l'étude a apporté des réponses aux sujets suivants :

- Caractériser les services existants et leur qualité,
- Comparer la qualité de service existante avec celle attendue,
- Travailler sur 2 scénarii d'organisation des compétences eau et assainissement,
- Préciser les conséquences techniques, financières, et juridiques de chacun,
- Définir un calendrier de mise en œuvre du scénario retenu,
- Accompagner les structures gestionnaires actuelles et la Communauté de Communes pour la mise en œuvre effective de ces transferts et la démarche de communication aux usagers des services.

Les élus ont été dûment et régulièrement informés des avancées lors des conseils communautaires des 25 mars, 17 juin et 17 décembre 2024.

Depuis, la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement », ne rend plus ces transferts obligatoires et ne fait plus pour les communautés de communes des compétences précitées des compétences obligatoires au titre du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cependant, les enjeux environnementaux et patrimoniaux, l'évolution des politiques publiques de l'eau, les problématiques sociales et économiques autour du prix de l'eau et de sa tarification, ont conduit les élus de la CCICV et des actuelles autorités compétentes à voir aboutir cette démarche, en envisageant désormais un transfert au titre des compétences facultatives.

Aussi, et conformément à l'article 5211-17-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé une prise de compétence avec sectorisation, soit, pour la seule compétence « eau potable » l'exercice futur de cette compétence par la CCICV sur le territoire des communes suivantes :

Bosc-Guérard-Saint-Adrien ; Bosc-le-Hard ; Claville-Motteville ; Clères ; Eslettes ; Fontaine-le-Bourg ; Fresne-le-Plan ; Grugny ; La Houssaye-Béranger ; La Vaupalière ; Les Authieux-Ratieville ; Mesnil-Raoul ; Mont-Cauvaire ; Montigny ; Montville ; Pissy-Pôville ; Quincampoix ; Roumare ; Saint-Georges-sur-Fontaine ; Saint-Jean-du-Cardonnay.

Conformément à l'article 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, de tels transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et des Conseils Municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée, à savoir soit les 2/3 au moins des communes représentant plus de la moitié de la population totale de la Communauté de Communes ou inversement.

Le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de la Communauté pour se prononcer sur ces modifications statutaires ; à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-17 & L5211-17-2 ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant « Nouvelle Organisation Territoriale de la République », dite Loi « NOTRe », prévoyant le transfert obligatoire des compétences « Eau » et « Assainissement » aux Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération à compter du 1er janvier 2020 ;
- La loi n°2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert de ces compétences, loi dite « Ferrand Fesneau », introduisant la possibilité, pour les communes membres d'un EPCI qui n'exerçait pas les compétences « Eau » et/ou « Assainissement » à la date de publication de la loi, de reporter ce transfert au 1er janvier 2026 ;
- La loi n°2022-217, du 21 février 2022, relative à la « Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et Simplification de l'action publique locale », dite « 3DS », confirmant le transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » au 1er janvier 2026 ;
- La loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement », ne faisant plus, pour les EPCI, des compétences précitées des compétences obligatoires au titre du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'arrêté préfectoral du 08 mars 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 modifié portant sur les statuts de la CCICV ;
- La délibération du Conseil Communautaire du 4 décembre 2023, décidant la réalisation d'une étude ayant pour objet de définir les modalités et les conséquences administratives, financières, techniques, juridiques et humaines du transfert de compétence eau potable et assainissement à la Communauté de Communes ;
- La Conférence des Maires du 3 Septembre 2025 à Mont-Cauvaire ;
- La délibération favorable du Conseil Communautaire réuni le lundi 22 septembre ;
- Le rapport d'étude joint à la délibération précitée ;

CONSIDERANT QUE :

- Il convient de procéder à la réalisation du transfert des compétences Eau et Assainissement ;
- Un tel transfert porte des impacts organisationnels, patrimoniaux, et financiers ;
- Une telle compétence nécessite plusieurs mois d'anticipation, afin d'être juridiquement sécurisée et le plus opérationnel possible au 1er janvier 2026 ;
- Une telle compétence ne relève plus, à date, des compétences obligatoires d'une communauté de communes, mais peut relever des compétences facultatives transférables à toute communauté de communes en application de l'article L 5211-17-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Sur le territoire de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, la compétence « Eau » est actuellement exercée par des Syndicats ou des communes selon différents modes de gestion (Régie, Contrats de prestations, Concessions ou Délégations de Service Public) ;
- La pluralité des enjeux de l'exercice de ces compétences en termes d'environnement, de qualité de service, de sécurisation, d'interconnexion, d'homogénéité des organisations et modes des gestion, d'enjeux financiers, de mutualisation de moyens et d'économies d'échelle,
- La proposition de dissoudre les syndicats infra-communautaires intervenant dans la gestion de la compétence eau, c'est-à-dire inclus dans le périmètre de la CCICV :
 - SIAEPA de la région de Montville,

- Siaep de Mont Cauvaire,
- SIAEPA Frichemesnil – Grugny – La Houssaye Beranger,
- Le souhait de la commune de Bosc Le Hard de transférer sa compétence en eau potable à la CCICV ;
- Le projet de maintien prévu des syndicats chevauchant plusieurs EPCI à fiscalité propre :
 - SMAEPA de la région de Sierville,
 - SMAEPA Grigneuseville & Bellencombre,
 - SIAEPA des 3 sources,
 - SIAEPA du Crevon,
 - SIAEPA de Sigy en Bray,
 - SAEPA Bray Sud,
 - SIAEP Andelle et ses plateaux.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **approuve, à compter du 1er janvier 2026, le transfert de la compétence « eau potable » à la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, en application de l'article L 5211-17-2 du CGCT ; pour les communes suivantes : Bosc-Guérard-Saint-Adrien ; Bosc-le-Hard ; Claville-Motteville ; Clères ; Eslettes ; Fontaine-le-Bourg ; Fresne-le-Plan ; Grugny ; La Houssaye-Béranger ; La Vaupalière ; Les Authieux-Ratieville ; Mesnil-Raoul ; Mont-Cauvaire ; Montigny ; Montville ; Pissy-Pôville ; Quincampoix ; Roumare ; Saint-Georges-sur-Fontaine ; Saint-Jean-du-Cardonnay ;**
- **notifie la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes ;**
- **autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires et les documents y afférents pour l'exécution de la présente délibération ;**
- **autorise la communication régulière à la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, par le Service de Gestion Comptable et Madame la Conseillère aux décideurs locaux, des données comptables et financières des budgets communaux nécessaires à ce transfert de compétences ;**
- **De notifier la présente délibération aux autorités et partenaires suivants :**
 - **L'Agence de l'Eau Seine-Normandie,**
 - **Le Département de la Seine-Maritime,**
 - **L'Agence Régionale de Santé,**
 - **La Communauté de Communes Inter-Caux-Vexin,**
 - **Le Service de Gestion Comptable et Madame la Conseillère aux Décideurs Locaux de Montville,**
 - **Les délégués et concessionnaires des actuelles syndicats et communes compétents.**

Monsieur le Maire explique de façon détaillée le travail mené pour le transfert des deux compétences eau et assainissement, nécessitant néanmoins deux délibérations distinctes. Il s'appuie sur des documents réalisés par l'ICV et transmis aux élus.

Monsieur le Maire rappelle que le transfert au 1^{er} janvier 2026 sera autorisé si la majorité qualifiée est obtenue.

8. COMMUNAUTÉ DE COMMUNES INTER CAUX VEXIN – TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF AU 1^{ER} JANVIER 2026 - AUTORISATION

La Communauté de Communes Inter Caux Vexin a engagé une démarche et des études visant au transfert des compétences « eau » et « assainissement » à partir du 1^{er} janvier 2026.

À cette fin, une étude de préfiguration a été lancée sous maîtrise d'ouvrage et financement communautaires. Les élus ont initialement pu prendre connaissance du CCTP et du règlement de consultation lors de la séance du 4 décembre 2023, précisant les attendus de la tranche ferme et ceux de l'option.

L'article 64 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), attribuait, à titre obligatoire, les compétences eau et assainissement aux communautés de communes à compter du 1er janvier 2020.

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement a aménagé ensuite les modalités de ce transfert sans pour autant remettre en cause le caractère obligatoire de ce dernier.

A cet effet, suite aux délibérations des communes membres de la communauté de communes Inter Caux Vexin, les élus ont fait le choix de ne pas réaliser ce transfert au 1er janvier 2020. La délibération intervenue le 4 décembre 2023 visait à mener une étude pluridisciplinaire préalable à ces transferts avant le 1er janvier 2026.

L'étude a pour objet de définir les modalités et les conséquences administratives, financières, techniques, juridiques et humaines du transfert de compétence eau potable et assainissement à la Communauté de Communes. Elle doit également maximiser l'information des élus pour l'aide à la décision de cette future organisation nécessaire à la gestion de la ressource en eau.

Ainsi que le comité de pilotage et l'assemblée en ont été régulièrement informés, l'étude a apporté des réponses aux sujets suivants :

- Caractériser les services existants et leur qualité,
- Comparer la qualité de service existante avec celle attendue,
- Travailler sur 2 scénarii d'organisation des compétences eau et assainissement,
- Préciser les conséquences techniques, financières, et juridiques de chacun,
- Définir un calendrier de mise en œuvre du scénario retenu,
- Accompagner les structures gestionnaires actuelles et la Communauté de Communes pour la mise en œuvre effective de ces transferts et la démarche de communication aux usagers des services.

Les élus ont été dûment et régulièrement informés des avancées lors des conseils communautaires des 25 mars, 17 juin et 17 décembre 2024.

Depuis, la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement », ne rend plus ces transferts obligatoires et ne fait plus pour les communautés de communes des compétences précitées des compétences obligatoires au titre du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cependant, les enjeux environnementaux et patrimoniaux, l'évolution des politiques publiques de l'eau, les problématiques sociales et économiques autour du prix de l'eau et de sa tarification, ont

conduit les élus de la CCICV et des actuelles autorités compétentes à voir aboutir cette démarche, en envisageant désormais un transfert au titre des compétences facultatives.

Aussi, et conformément à l'article 5211-17-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé une prise de compétence avec sectorisation, soit, pour la seule compétence « assainissement » l'exercice futur de cette compétence par la CCICV sur le territoire des communes suivantes : *Bosc Le Hard ; Bosc-Guérard-Saint-Adrien ; Claville-Motteville ; Clères ; Eslettes ; Fontaine-le-Bourg ; Fresne le Plan ; Frichemesnil ; Grugny ; La Houssaye Béranger ; La Vaupalière ; Les Authieux-Ratieville ; Mesnil Raoul ; Mont-Cauvaire ; Pissy-Pôville ; Quincampoix ; Roumare ; Saint-Georges-sur-Fontaine ; Saint-Jean-du-Cardonnay.*

Conformément à l'article 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, de tels transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et des Conseils Municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée, à savoir soit les 2/3 au moins des communes représentant plus de la moitié de la population totale de la Communauté de Communes ou inversement.

Le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de la Communauté pour se prononcer sur ces modifications statutaires ; à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-17 & L5211-17-2 ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant « Nouvelle Organisation Territoriale de la République », dite Loi « NOTRe », prévoyant le transfert obligatoire des compétences « Eau » et « Assainissement » aux Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- La loi n°2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert de ces compétences, loi dite « Ferrand Fesneau », introduisant la possibilité, pour les communes membres d'un EPCI qui n'exerçait pas les compétences « Eau » et/ou « Assainissement » à la date de publication de la loi, de reporter ce transfert au 1^{er} janvier 2026 ;
- La loi n°2022-217, du 21 février 2022, relative à la « Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et Simplification de l'action publique locale », dite « 3DS », confirmant le transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » au 1^{er} janvier 2026 ;
- La loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement », ne faisant plus, pour les EPCI, des compétences précitées des compétences obligatoires au titre du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'arrêté préfectoral du 08 mars 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 modifié portant sur les statuts de la CCICV ;
- La délibération du Conseil Communautaire du 4 décembre 2023, décidant la réalisation d'une étude ayant pour objet de définir les modalités et les conséquences administratives, financières, techniques, juridiques et humaines du transfert de compétence eau potable et assainissement à la Communauté de Communes ;
- La Conférence des Maires du 3 Septembre 2025 à Mont-Cauvaire ;
- La délibération favorable du Conseil Communautaire réuni le lundi 22 septembre ;
- Le rapport d'étude joint à la délibération précitée ;

CONSIDERANT QUE :

- Il convient de procéder à la réalisation du transfert de la compétence Assainissement collectif et non collectif ;
- Un tel transfert porte des impacts organisationnels, patrimoniaux, et financiers ;
- Une telle compétence nécessite plusieurs mois d'anticipation, afin d'être juridiquement sécurisé et le plus opérationnel possible au 1^{er} janvier 2026 ;
- Une telle compétence ne relève plus, à date, des compétences obligatoires d'une communauté de communes, mais peut relever des compétences facultatives transférables à toute communauté de communes en application de l'article L 5211-17-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Sur le territoire de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, la compétence « assainissement collectif et non collectif » est actuellement exercée par des Syndicats ou des communes selon différents modes de gestion (Régie, Contrats de prestations, Concessions ou Délégations de Service Public) ;
- La pluralité des enjeux de l'exercice de ces compétences en termes d'environnement, de qualité de service, de sécurisation, d'interconnexion, d'homogénéité des organisations et modes des gestion, d'enjeux financiers, de mutualisation de moyens et d'économies d'échelle,
- La proposition de dissoudre les syndicats infra-communautaires intervenant dans la gestion de la compétence Assainissement, c'est-à-dire inclus dans le périmètre de la CCICV :
 - o SIAEPA de la région de Montville
 - o Syndicat Rural d'Assainissement du Plateau
 - o SIAEPA Frichemesnil – Grugny – La Houssaye Beranger
- Le souhait de la commune de Bosc Le Hard de transférer sa compétence en assainissement à la CCICV ;
- Le projet de maintien prévu des syndicats chevauchant plusieurs EPCI à fiscalité propre :
 - o SMAEPA de la région de Sierville,
 - o SMAEPA Grigneuseville & Bellencombre
 - o SIAEPA des 3 sources
 - o SIAEPA du Crevon
 - o SIAEPA de Sigy en Bray
- Le souhait des communes de Cottévrard, Montigny et Montville de conserver leur compétence en assainissement ;

Après :

- Avoir entendu le Rapporteur ;
- Avoir pris connaissance des pièces annexes notamment la note de présentation synthétique, les rapports de phases établis par les prestataires « Calia – Setec - Landot », le projet de statuts communautaires » modifiés, le projet de « Délibération type du Conseil Municipal » ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **approuve, à compter du 1^{er} janvier 2026, le transfert de la compétence « assainissement » à la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, en application de l'article L 5211-17-2 du CGCT pour les communes suivantes : Bosc Le Hard ; Bosc-Guérard-Saint-Adrien ; Claville-Motteville ; Clères ; Eslettes ; Fontaine-le-Bourg ; Fresne le Plan ; Frichemesnil ; Grugny ; La Houssaye Béranger ; La Vaupalière ; Les Authieux-Ratieville ; Mesnil Raoul ; Mont-Cauvaire ; Pissy-Pôville ; Quincampoix ; Roumare ; Saint-Georges-sur-Fontaine ; Saint-Jean-du-Cardonnay ;**
- **notifie la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes,**
- **autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires et les documents y afférents pour l'exécution de la présente délibération,**
- **autorise la communication régulière à la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, par le Service de Gestion Comptable et Mme la Conseillère aux décideurs locaux, des données comptables et financières des budgets communaux nécessaires à ce transfert de compétences,**
- **De notifier la présente délibération aux autorités et partenaires suivants :**
 - **L'Agence de l'Eau Seine-Normandie,**
 - **Le Département de la Seine-Maritime,**
 - **La Communauté de Communes Inter-Caux-Vexin,**
 - **L'Agence Régionale de Santé,**
 - **Le Service de Gestion Comptable et Madame la Conseillère aux Décideurs Locaux de Montville,**
 - **Les délégués et concessionnaires des actuelles syndicats et communes compétents.**

9. AMENAGEMENT DU CARREFOUR RD928 ET RUE DE CAILLY – TRAVAUX SUR LES DOMAINES PUBLICS – CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME-SIGNATURE - AUTORISATION

La route départementale 928 fait partie du réseau départemental primaire. Classée en seconde catégorie, elle supporte un trafic de l'ordre de 8 250 véhicules par jour avec une circulation de type périurbain.

Certains mouvements d'insertion dans l'intersection avec la voie communale « rue de Cailly », située en agglomération sur la commune de QUINCAMPOIX, sont inadaptés et propices à l'apparition de chocs arrières sur la RD 928. Aussi, le Département de Seine-Maritime et la commune de QUINCAMPOIX ont décidé de sécuriser cette intersection par la signature d'une convention définissant les modalités de réalisation et de financement du projet d'aménagement du carrefour et d'autre part, les modalités d'entretien et de remise d'ouvrage du futur aménagement réalisé par le Département.

Les travaux consistent en la création d'un îlot séparateur et d'une sur largeur franchissable sur la rue de Cailly. Ces deux aménagements ont pour objectif d'améliorer la visibilité de l'intersection, contraindre les usagers à ralentir depuis la RD 928 pour emprunter la voie communale et de positionner correctement les usagers venant de la voie communale et améliorer les conditions de visibilité. Ces travaux amélioreront les conditions de sécurité depuis et vers la route départementale n° 928.

Le coût de l'aménagement est estimé à 27 000 € HT, soit 32 400 € TTC.

Le financement de l'opération sera assuré par la Commune et le Département selon une logique de traversée d'agglomération :

- La Commune financera les aménagements en lien avec la voie communale pour un montant maximum de 13 500 HT, représentant 50 % du montant HT de l'opération.
- Le Département financera les aménagements relatifs à la RD 928 de fil d'eau à fil d'eau, pour un montant maximum de 18 900 €, ce dernier prenant en charge la TVA.

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Le Code de la commande publique et notamment son livre IV ;
- Le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L 131-1 à L 131-8 et R 131-1 à R 131-11 ;
- L'article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Schéma directeur départemental des mobilités ;
- Le Règlement Départemental de Voirie ;

CONSIDERANT :

- La nécessité d'améliorer les conditions de sécurité depuis et vers la route départementale n° 928 ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer avec le Département de Seine-Maritime la convention relative à la réalisation sur les domaines publics routiers départemental et communal de l'aménagement du carrefour RD 928 et rue de Cailly, ainsi que tout autre document nécessaire à son exécution.

En réponse à Madame Florence BLANCHET, Monsieur Charles ROUAS précise que d'autres dossiers importants sont en cours de discussion avec le Département de Seine-Maritime et que la réalisation de l'aménagement de ce carrefour ne compromet en rien l'aboutissement des autres projets.

10. ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE SAINT EXUPERY (ASCSE) SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – VERSEMENT - AUTORISATION

Les tarifs des transports et des prestations de classes transplantées ont augmenté fortement ces dernières années.

La commune de Quincampoix souhaitant soutenir les écoles, 50% de la recette perçue à l'occasion de la foire à tout fera l'objet d'une subvention exceptionnelle versée à l'association sportive et culturelle Saint Exupéry (ASCSE) pour permettre à l'école de disposer davantage de moyens pour financer ses projets.

Pour 2025, le montant de la recette de la foire à tout organisée le dimanche 21 septembre s'élève à 4 598,00€ soit un montant de subvention fixé à 2 299,00 €.

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- La Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif aux droits des citoyens dans les relations avec les administrations, notamment son article 10 relatif à l'attribution de subventions ;

- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

CONSIDERANT que :

- La foire à tout organisée le dimanche 21 septembre a permis d'encaisser une recette d'un montant de 4 598,00 € ;
- Le soutien de la commune de Quincampoix au profit des écoles ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de verser à l'Association Culturelle et Sportive de Saint-Exupéry une subvention exceptionnelle de fonctionnement d'un montant de 2 299,00 €.

Les crédits sont inscrits au budget 2025 à l'article 65748, la subvention sera versée sans autre justificatif que la présentation de cette délibération.

Monsieur le Maire indique que la jurisprudence a évolué en matière de conflits d'intérêts et de déport de vote. Il invite les élus ayant un lien avec l'association susvisée à sortir de la salle.

Monsieur Baptiste SIBBILLE, Monsieur Pascal CASSIAU et Monsieur Charles ROUAS quittent la salle et ne prennent pas part au vote.

Madame Valérie LOPEZ remercie tous les bénévoles qui participent à l'organisation de la foire à tout.

11. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – OUVRAGE DES RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ - FIXATION - AUTORISATION

L'article L. 2333-84 du Code général des collectivités prévoit le régime des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz à une fixation par délibération, dans le respect des plafonds réglementaires.

Le décret n°2007-606 du 25 avril 2007, modifiant les articles R. 2333-114 et suivants du CGCT, fixe les modalités de calcul de ces redevances comme suit :

- Un plafond annuel pour l'occupation permanente : $PR = (0,035 \times L) + 100$ €, où L est la longueur des canalisations en mètres ;
- Un plafond spécifique pour les occupations provisoires (chantiers) : $PR = 0,70 \times L$;

La commune est compétente pour adapter ces plafonds dans la limite des textes en vigueur ;

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment R2333-114 ;
- Le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 ;

CONSIDERANT que :

- La nécessité de délibérer pour percevoir la redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz ;

Il est précisé que cette redevance s'applique :

- Aux canalisations existantes mises en gaz au 1er janvier de l'année en cours ;
- Aux nouveaux tronçons construits ou renouvelés sur le domaine public communal, dès leur mise en service.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **fixe le montant de la redevance pour occupation permanente du domaine public par les ouvrages du réseau public de distribution de gaz à 0,035 €/mètre linéaire de canalisation, conformément au plafond réglementaire.**
- **applique un terme fixe de 100 € par occupant du domaine, conformément à l'article R. 2333-114 du CGCT.**
- **précise que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communale et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué ;**
- **précise que selon le décret n°2007-606 susvisé, cette redevance soit due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.**

12. EXERCICE 2025 – BUDGET PRINCIPAL - ECRITURES DE RÉGULARISATION DES AMORTISSEMENTS- AUTORISATION

Par courriel en date du 25 août 2025, la responsable du service de gestion comptable (SGC) de Montville a informé la commune de Quincampoix d'un sur-amortissement constaté sur la fiche inventaire n°20141512-2016-1 (compte 2041512), entraînant un solde créditeur excessif au compte 28041512 (amortissements des immobilisations corporelles) par rapport à la valeur nette comptable du bien.

Ce déséquilibre, identifié lors du contrôle des écritures, nécessite une régularisation comptable.

Conformément aux principes comptables applicables aux collectivités territoriales et aux établissements publics, les opérations de régularisation des amortissements doivent être constatées en opération d'ordre non budgétaire, sans impact sur le budget de fonctionnement ou d'investissement. La solution retenue consiste à transférer le surplus d'amortissement (3 200,59 €) vers le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés », afin de rééquilibrer les comptes tout en respectant les règles de traçabilité et de sincérité comptable.

Cette opération, purement technique, ne modifie pas la situation financière globale de la collectivité mais corrige une anomalie comptable pour assurer la fiabilité des états financiers.

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1612-15 ;
- L'instruction budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDERANT QUE :

- Le compte 28041512 (amortissements de l'immobilisation n° 20141512-2016-1) présente un solde excédentaire de 3 200,59 € par rapport à la valeur nette comptable du bien (compte 2041512), constituant un sur-amortissement ;
- Les instructions comptables applicables aux collectivités prévoient que les régularisations d'amortissements doivent être enregistrées en opération non budgétaire, sans ouverture de crédits ;
- Le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » est le compte approprié pour recevoir ce transfert, conformément aux pratiques de régularisation des erreurs comptables ;
- Cette opération n'a aucun impact budgétaire et vise uniquement à rétablir la sincérité des comptes ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **autorise le SGC à procéder au transfert du surplus d'amortissement de 3 200,59 € du compte 28041512 vers le compte 1068, selon l'écriture comptable suivante :**
 - **Débit : Compte 28041512 (Amortissements de l'immobilisation n° 20141512-2016-1) – 3 200,59 €**
 - **Crédit : Compte 1068 (Excédents de fonctionnement capitalisés) – 3 200,59 €**
- **charge le comptable public d'effectuer cette opération non budgétaire sans délai, sous le contrôle de l'ordonnateur.**
- **précise que cette délibération sera transmise au comptable public pour exécution et annexée au compte administratif de l'exercice en cours.**

13. EXERCICE 2025 – BUDGET PRINCIPAL – AUTORISATION DE PROGRAMME N°1 MODIFICATION- AUTORISATION

Par délibération du 14 avril 2021 modifiée, le Conseil municipal a adopté trois autorisations de programmes pour suivre l'exécution budgétaire des trois projets phares du plan pluriannuel d'investissement (PPI).

D'une part, l'autorisation de programme portant sur la construction d'un groupe scolaire (AP n° 1) doit être ajustée au niveau de son montant :

- En dépenses : pour tenir compte de l'incidence des avenants, des lots relancés à la suite de la liquidation judiciaire du titulaire des lots n°7 et n°8 et des révisions de prix constatées (soit + 63 191,24 €) ;
- En recettes : pour tenir compte de l'attribution d'une subvention de la caisse d'allocation familiale (soit + 172 417.39 €).

D'autre part, l'avancement technique des différents projets conduit à réviser le phasage des crédits de paiement et des recettes comme indiqué en annexe.

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-15 et L2311-3 ;
- L'instruction budgétaire et comptable M57 ;

- La délibération n° 2021-019 du 14 avril 2021 relative à la création d'autorisations de programmes, modifiée ;

CONSIDERANT QUE :

- Les autorisations de programmes ont des dépenses pluriannuelles affectées à des immobilisations et subventions d'équipement ;
- Le groupe scolaire a été réceptionné en juin 2025 ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **approuve la modification de l'autorisation de programme n°1 susmentionnée ;**
- **décide que, sauf ajustement délibéré par le Conseil municipal, les reports de crédits de paiement ou de recette se feront automatiquement sur les crédits de l'année N+1.**

AP n° 1 - Construction d'un groupe scolaire

Crédits adoptés le 11 avril 2024 :

	Réalisé 2021	Réalisé 2022	Réalisé 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	Total
Dépenses	307 263,97 €	62 970,79 €	1 416 365,27 €	3 984 399,97 €	559 000,00 €	- €	6 330 000,00 €
Recettes	- €	259 041,75 €	50 403,58 €	1 227 554,67 €	1 250 000,00 €	340 000,00 €	3 127 000,00 €

Modification proposée :

	Réalisé 2021	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Réalisé 2024	CP 2025	CP 2026	Total
Dépenses	307 263,97 €	62 970,79 €	1 416 365,27 €	2 478 765,15 €	2 127 826,03 €		6 393 191,21 €
Recettes		259 041,75 €	50 403,58 €	112 224,81 €	2 263 003,05 €	614 744,20 €	3 299 417,39 €

14. ACCUEIL DE LOISIRS – REGLEMENT INTERIEUR – MODIFICATION - AUTORISATION

Le règlement intérieur de l'accueil de loisirs, soumis à l'adoption du Conseil Municipal lors de sa séance du 27 février 2025, requiert des ajustements, notamment concernant :

- Les conditions d'inscription ;
- Les horaires d'accueil.

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- La délibération n°2025-003 du Conseil Municipal du 27 février 2025 approuvant le règlement intérieur de l'accueil de loisirs.

CONSIDERANT :

- La nécessité d'adapter le règlement intérieur selon les éléments détaillés ci-dessus ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le règlement intérieur de l'accueil de loisirs annexé (modifications surlignées en jaune).

Il précise que ce règlement intérieur de l'accueil de loisirs entrera en vigueur dès l'application de la présente délibération.

Règlement intérieur joint en annexe.

15. ACTIVITES PERISCOLAIRES – REGLEMENT INTERIEUR – MODIFICATION – AUTORISATION

Le règlement intérieur des activités périscolaires, restaurant scolaire - Garderie – Etude surveillée, soumis à l'adoption du Conseil Municipal lors de sa séance du 7 juillet 2022, requiert des ajustements, notamment concernant :

- Le fonctionnement ;
- Les conditions d'inscription.

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- La délibération n°2022-40 du Conseil Municipal du 7 juillet 2022 approuvant le règlement intérieur des activités périscolaires.

CONSIDERANT :

- La nécessité d'adapter le règlement intérieur selon les éléments détaillés ci-dessus ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le règlement intérieur des activités périscolaires annexé (modifications surlignées en jaune).

Il précise que ce règlement intérieur des activités périscolaires entrera en vigueur dès l'application de la présente délibération.

Règlement intérieur joint en annexe.

SEANCE LEVEE A 21h46

16. QUESTIONS DIVERSES

- Les Adjoints et conseillers municipaux délégués en charge des commissions, exposent tour à tour l'ensemble des travaux passés ou à venir pour leur(s) commission(s) respective(s).

**ANNEXE N°1 – 3. SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE SEINE-MARITIME – RAPPORT
D'ACTIVITE -- EXERCICE 2024
Rapport d'activité 2024**

Téléchargeable en pièce autonome

**ANNEXE N°2 – 4. COMMUNAUTE DE COMMUNES INTER CAUX VEXIN - RAPPORT D'ACTIVITE -
EXERCICE 2024**

Rapport d'activité 2024

Téléchargeable en pièce autonome

**ANNEXE N°3 – 5. COMMUNAUTE DE COMMUNES INTER CAUX VEXIN - RAPPORT SUR LE PRIX ET LA
QUALITE DU SERVICE DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES -
EXERCICE 2024
Rapport d'activité 2024**

Téléchargeable en pièce autonome

ANNEXE N°4 – 6. SIAEPA DE LA REGION DE MONTVILLE – RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS D’EAU POTABLE ET D’ASSAINISSEMENTS – EXERCICE 2023

4.1. Rapport d’activité 2024 – Eau potable et assainissement collectif 2024

4.2. Rapport annuel 2024 –Prix et la qualité des services publics d’eau potable et d’assainissement collectif

4.3. Rapport annuel 2024 –Prix et la qualité du service public de l’assainissement non collectif

Téléchargeable en pièce autonome

**ANNEXE N°5 – 7. COMMUNAUTE DE COMMUNES INTER CAUX VEXIN – TRANSFERT DE LA
COMPETENCE EAU POTABLE AU 1^{ER} JANVIER 2026 – AUTORISATION**
Fiche synthétique explicative

Téléchargeable en pièce autonome

**ANNEXE N°6 – 9. AMENAGEMENT DU CARREFOUR RD928 ET RUE DE CAILLY – TRAVAUX SUR LES
DOMAINES PUBLICS – CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME- SIGNATURE -
AUTORISATION
Convention**

Téléchargeable en pièce autonome

ANNEXE N°7 – 14. ACCUEIL DE LOISIRS – REGLEMENT INTERIEUR – MODIFICATION - AUTORISATION
Règlement intérieur de l'accueil de loisirs

Téléchargeable en pièce autonome

**ANNEXE N°8 – 15. ACTIVITES PERISCOLAIRES – REGLEMENT INTERIEUR – MODIFICATION -
AUTORISATION**

Règlement intérieur des activités périscolaires

Téléchargeable en pièce autonome